



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°027/2012/ANRMP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2012 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE PRESTIGE AUTOCONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N°F258/2012 ORGANISE PAR LE PROJET D'URGENCE
D'INFRASTRUCTURES URBAINES (PUIUR).**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société PRESTIGE AUTO en date du 11 octobre 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 11 octobre 2012 enregistrée le 12 octobre 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°154, la société PRESTIGE AUTO a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres international n°F258/2012 organisé par le Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), la Cellule de Coordination du Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR), a organisé pour le compte du Ministère de la Salubrité Urbaine, un Appel d'Offres International (AOI) n°F258/2012, portant sur l'acquisition de matériels roulants pour la collecte de déchets solides, pour les villes de l'intérieur du Pays ;

Cet Appel d'Offres International, financé par l'Association Internationale de Développement (AID), était réparti en 4 lots suivants :

- lot n°1 : 16 camions bennes ;
- lot n°2 : 25 camions bennes preneuses ;
- lot n°3 : 135 tracteurs agricoles avec remorques ;
- lot n°4 : 08 chargeuses.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 août 2012, dix-huit (18) entreprises ont soumissionné. Il s'agit des entreprises :

- MABIRDHA TRUCKS pour le lot n°1 ;
- CFAO MOTORS pour les lots n°1 et 2 ;
- DTE SA pour les quatre (4) lots ;
- PRESTIGE AUTO CI pour les quatre (4) lots ;
- AFRICAUTO pour les lots n°1 et 2 ;
- HEAVYMAT-INDUSTRY SA pour les lots n°1 et 4 ;
- GROUPEMENT ULEE INTERNATIONAL/SAEC pour les quatre (4) lots ;
- SEMAG/MATFORCE pour les lots n°1 et 2 ;
- DIBEX pour les quatre (4) lots ;
- SMTCI VOLVO pour les lots n°1, 2 et 3 ;
- SOCIDA pour les lots n°1 et 2 ;
- IVOIRE MOTOR pour les lots n°1 et 2 ;
- SIMATP pour le lot n°3 ;
- YITWO AGRO-INDUSTRIAL pour le lot n°3 ;
- ATC COMAFRIQUE pour le lot n°3 ;
- LASSIRE INDUSTRIE pour le lot n°3 ;
- CFAO EQUIPEMENT pour le lot n°4 ;
- J.A. DELMAS pour le lot n°4.

A la séance de jugement du 05 août 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

- DTE SA pour les lots n°1, 2 et 3 pour des montants respectifs de cinq cent trente-sept millions trois cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt seize (537 332 596) FCFA, un milliard six cent vingt millions cinq cent quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt quatre (1 620 599 984) FCFA et un milliard six cent dix-huit millions trois cent quatre-vingt mille soixante-huit (1 618 380 068) FCFA ;

- DIBEX pour le lot n°4 pour un montant de quatre cent quatre-vingt six millions sept cent quatre-vingts douze mille (486 792 000) FCFA ;

Par correspondance n°2002/2012/MEF/DGBF/DMP/27, la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de la Cellule de Coordination du PUIUR ;

Estimant que cette décision lui fait grief, la société PRESTIGE AUTO a introduit le 02 octobre 2012, un recours préalable auprès de la Cellule de Coordination du PUIUR, aux fins de contester les résultats de l'appel d'offres international n° F 258/DMP/PPU/12 ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante pendant cinq jours équivalent à un rejet de sa demande, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société PRESTIGE AUTO reproche à la COJO d'avoir rejeté toutes ses soumissions alors qu'elle répondait aux critères techniques contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment ceux relatifs au chiffre d'affaires, à la durée d'implantation en Côte d'Ivoire et à la qualité des produits ;

La requérante fait par remarquer par ailleurs que sur le marché ivoirien de ventes automobiles et de matériels agricoles, elle offre les meilleurs prix avec un matériel de qualité, sans compter qu'elle dispose d'un service après-vente très compétitif et d'un personnel qualifié.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU PROJET D'URGENCE D'INFRASTRUCTURES URBAINES (PUIUR)

De son côté, la COJO justifie le rejet des offres de la société PRESTIGE AUTO en indiquant que cette dernière ne remplissait pas les conditions de qualification ;

En effet, elle explique que la requérante n'a pas rapporté la preuve que son chiffre d'affaires moyen des cinq (5) dernières années est au moins égale au montant de sa soumission, ni justifié qu'elle a réalisé au cours des cinq dernières années, au moins un marché similaire aux lots soumissionnés ;

Elle ajoute que la requérante n'a pas également rapporté la preuve qu'elle disposait d'un service après-vente établi en Côte d'Ivoire, ni qu'elle avait un stock de pièces de rechange disponible sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics : **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres litigieux ont été affichés dans les locaux de la Cellule de Coordination du PUIUR ;

Considérant cependant que l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve qu'en sus de cet affichage, ces résultats ont été publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Or, aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution. »**

Qu'il résulte de cette disposition que les deux formalités de publicité sont cumulatives de sorte que l'accomplissement de l'une seule d'elles n'est pas suffisant ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'ayant pas publié les résultats de l'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, ni notifié lesdits résultats à la requérante, il s'ensuit que le délai de dix (10) jours ouvrables pour exercer le recours préalable devant l'autorité contractante n'a jamais couru ;

Que dès lors, le recours préalable exercé par la société PRESTIGE AUTO devant le Coordonnateur du PUIUR le 02 octobre 2012 est conforme aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics :

« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Considérant en l'espèce que suite au recours gracieux introduit par la société PRESTIGE AUTO auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2012, celle-ci disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2012, pour rendre sa décision ;

Que devant le silence gardé par le PUIUR pendant ces cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 octobre 2012, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 12 octobre 2012, soit dans les trois(3) jours ouvrables qui ont suivi est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société PRESTIGE AUTO fait grief à la COJO d'avoir à tort rejeté ses soumissions alors que non seulement, elle a fait les meilleures propositions financières, mais également elle remplissait toutes les conditions de qualification ;

Considérant cependant qu'il ressort des termes du point 4 de la section III relatif aux conditions de qualification, qu'après avoir déterminé l'offre la moins-disante, la COJO s'oblige à vérifier que le soumissionnaire satisfait aux conditions de capacités financière et technique et de l'expérience.

1- Sur la capacité financière

Considérant qu'aux termes du point 4-a) de la section III des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatif à la capacité financière « *Le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :*

- *Produire une attestation bancaire de l'entreprise datant de moins de trois (3) mois ;*
- *Disposer d'un chiffre d'affaire annuel durant les cinq (5) dernières années équivalent au moins au montant de la soumission.*

Le chiffre d'affaire sera calculé à partir des attestations de bonne exécution ou des bilans authentifiés » ;

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des offres techniques de la société PRESTIGE AUTO qu'elle n'a fourni aucune attestation de bonne exécution ni de bilan authentifié qui auraient permis d'évaluer sa capacité financière, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté ses soumissions de ce fait.

2- Sur la capacité technique

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} du point 4-b) de la section III des DPAO « *Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacités techniques ci-après :*

- *Conformité aux spécifications et normes techniques ;*
- *La capacité d'intervention des services après-vente sera jugée sur la base du réseau du service après-vente existant en côte d'Ivoire et du stock de pièces de rechange disponible. A cet effet, les soumissionnaires devront joindre à leur offre, le nom et adresse des points de vente des pièces de rechange de matériels proposés sur l'ensemble du territoire. Il devra*

indiquer en cas de rupture de stock ou absence de représentant, le délai maximum de livraison d'une commande exécutée à partir de son magasin à l'étranger » ;

Que relativement à la capacité d'intervention du service après-vente, s'il est vrai en l'espèce que pour le lot n°1 relatif à la livraison de 16 camions bennes, la société PRESTIGE AUTO a joint à son offre une liste de pièces de rechange, il reste cependant qu'elle a omis d'indiquer dans sa soumission, le nom et l'adresse des points de vente de ces pièces de rechange existant sur l'ensemble du territoire ivoirien ;

Que de même, concernant les offres relatives aux lots n°2, 3 et 4, aucune liste des pièces de rechange n'a été jointe, encore moins les nom et adresse des points de vente ainsi qu'il est exigé dans les DPAO ;

Qu'en conséquence, en rejetant de ce fait les soumissions de la requérante, la COJO a fait une saine application des dispositions des DPAO.

3- Sur l'expérience

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du point 4-b) de la section III des DPAO « *le soumissionnaire doit prouver documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :*

Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, filiale, agence agréée ou revendeur, un (1) projet de la même envergure au cours des cinq dernières années » ;

Qu'en l'espèce, la société PRESTIGE AUTO a produit une liste récapitulative assortie de certains bons de livraison pour des tracteurs, des porteurs, des camions bennes ainsi que des remorques qu'elle a eu à livrer à des sociétés ou à des particuliers durant la période allant de 2008 à 2012 ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces documents que la société PRESTIGE AUTO n'a pas réalisé durant les cinq (5) dernières années des marchés d'un montant similaire aux lots soumissionnés ;

Qu'en effet, s'agissant du lot n°1 portant sur la livraison de seize (16) camions bennes, la société PRESTIGE AUTO n'a exécuté ce type de marché qu'en 2012 et n'a livré que six (6) camions bennes, de sorte qu'elle ne remplissait donc pas le critère exigé par le point 4-b) ;

Que concernant les lots n°2 et 4 relatifs à la livraison respectivement de 25 camions bennes preneuses et de huit (8) chargeurs, la requérante n'a pas fait la preuve qu'elle a eu à réaliser ces types de marché ;

Qu'enfin, relativement aux lots n°3 portant sur la livraison de cent trente cinq (135) tracteurs agricoles avec remorque, la société PRESTIGE AUTO n'a précisé ni dans sa liste récapitulative ni sur les bons de livraison, si les tracteurs déjà livrés étaient des tracteurs agricoles ou des tracteurs routiers ;

Qu'en tout état de cause, le nombre total de livraisons de tracteurs effectuées au cours des cinq (5) dernières années n'excède pas soixante dix-neuf (79) tracteurs tous genres confondus, ce qui n'est manifestement pas de la même envergure que le marché soumissionné ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la société PRESTIGE AUTO ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de la débouter de sa contestation comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 12 octobre 2012 par la société PRESTIGE AUTO devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre technique de la société PRESTIGE AUTO n'est pas conforme aux conditions de qualification contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que ladite COJO a rejeté de ce fait les différentes soumissions de la requérante ;
- 4) Déboute la société PRESTIGE AUTO de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F 258/2012 est levée ;
- 6) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PRESTIGE AUTO et au Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances et à la Banque Mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA